

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2026_33
PORTANT AUTORISATION D'INTERVENTION SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR L'ENTRETIEN DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de Saint-Bauzély

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2321-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à l'obligation d'assurer la maintenance des installations d'éclairage public ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 583-1 et L. 583-2 définissant le champ de l'éclairage public ;

VU le contrat d'entretien de l'éclairage public conclu le 01 juin 2026 avec la société DAUDET ELECTRICITE, sise 156 chemin des Faisses 30260 CRESPIAN représentée par Monsieur DAUDET Julien ;

CONSIDÉRANT que la commune est compétente en matière d'entretien et de maintenance des installations d'éclairage public sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'entreprise titulaire du contrat d'entretien à intervenir sur la voie publique pour assurer la maintenance des installations d'éclairage public ;

CONSIDÉRANT que ces interventions ponctuelles sont nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et le bon fonctionnement du service public d'éclairage ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société DAUDET ELECTRICITE est autorisée à intervenir sur la voie publique et le domaine public communal pour effectuer les opérations d'entretien, de maintenance et de dépannage des installations d'éclairage public situées sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 25 juin 2026 au 31 mai 2027.

Article 3 – Nature des interventions

Les interventions autorisées comprennent notamment :

- Le remplacement des lampes et équipements défectueux
- La maintenance préventive et curative des installations
- Les dépannages d'urgence
- Les opérations de nettoyage et d'entretien des équipements

Article 4 – Conditions d'exécution

L'entreprise s'engage à :

- Respecter les règles de sécurité en vigueur
- Assurer la signalisation appropriée de ses interventions
- Minimiser les perturbations de la circulation
- Remettre en état les lieux après chaque intervention
- Informer les services municipaux en cas d'intervention nécessitant des mesures de circulation particulières

Article 5 – Responsabilité

L'entreprise demeure responsable de tous dommages causés aux tiers ou au domaine public du fait de ses interventions.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.
Une copie sera transmise à l'entreprise bénéficiaire.

Article 7 – Exécution

Les agents du service techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NIMES CS88010 CEDEX 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et notification

Fait à Saint-Bauzély le 24 juin 2026
DURAND Jacques
Maire

Affiché, transmis et rendu exécutoire

